



STATUTS

de la **FONDATION EBEN-HÉZER**

Œuvre fondée en 1899 par Sœur Julie Hofmann



FONDATION EBEN-HÉZER
DONNER SA PLACE À L'AUTRE

PRÉAMBULE

Eben-Hézer, fondé en 1899 par Sœur Julie Hofmann en réponse à l'appel que Dieu lui avait adressé, est une œuvre d'inspiration évangélique. Reconnu comme personne morale par décret du Grand Conseil du canton de Vaud le 31 août 1906 puis constitué en fondation, Eben-Hézer gardera toujours le même but: mettre en pratique l'amour du prochain frappé de maladie ou d'infirmité. Eben-Hézer accueille donc, au nom de Jésus-Christ, tous les blessés de la vie, quels que soient leur religion ou leur milieu social.

Les principes guidant son action sont définis dans une charte adoptée par le conseil de fondation le 17 janvier 1995.

ARTICLE PREMIER – **NOM**

Sous la dénomination «Fondation Eben-Hézer», il a été constitué une fondation ayant la personnalité morale, au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse. Cette fondation est inscrite au Registre du commerce.

ARTICLE 2 – **STRUCTURES ET BUT**

La fondation comprend trois institutions, à savoir:

- **Eben-Hézer Lausanne**, à Lausanne, qui accueille des personnes avec une déficience intellectuelle;
- la **Cité du Genévrier**, à Saint-Légier - La Chiésaz, qui accueille des personnes avec une déficience intellectuelle;
- le **Home Salem**, à Saint-Légier - La Chiésaz, établissement médico-social.

De chacune de ces institutions peuvent dépendre des unités d'accueil extérieures et d'autres prestations en lien avec la mission de la fondation.

ARTICLE 3 – **SIÈGE ET DURÉE**

Le siège de la fondation est à Lausanne.
La durée de la fondation est illimitée.

ARTICLE 4 – **PATRIMOINE ET RESSOURCES**

Le patrimoine de la fondation comprend en particulier des immeubles à l'usage des bénéficiaires. Les ressources de la fondation sont notamment le produit des pensions, les allocations de corporations publiques et privées, le produit des collectes, les dons et legs, le revenu de la fortune.

ARTICLE 5 – **ORGANES**

Les organes de la fondation sont:

1. le conseil de fondation,
2. les comités des institutions,
3. les organes de contrôle.

ARTICLE 6 – **CONSEIL a) Composition**

Le conseil de fondation est composé de:

- dix à quinze membres désignés par cooptation;
- les présidents des comités des institutions;
- les directeurs de chacune des trois institutions.

Les membres cooptés et les présidents des comités des institutions ont voix délibérative; les directeurs ont voix consultative.

Les directeurs ne participent pas aux débats portant sur les différends pouvant s'élever entre un directeur et un comité de l'institution.

Le conseil de fondation ne peut siéger valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

ARTICLE 7 – **CONSEIL** b) *Attributions*

Le conseil de fondation veille à ce que l'esprit évangélique qui a animé la fondatrice continue d'inspirer l'activité de la fondation.

A cet effet, il a les attributions les plus étendues. En particulier:

1. MISSION

- a. Il définit la mission de la fondation et celle de ses institutions;
- b. il est responsable de la continuité de la mission.

2. VALEURS FONDAMENTALES ET PATRIMOINE SPIRITUEL

- a. Il définit les valeurs fondamentales en tenant compte de l'évolution des environnements interne et externe;
- b. il est responsable du patrimoine spirituel.

3. STATUTS ET CHARTE

- a. Il élabore les statuts et la charte de la fondation et décide de toute modification;
- b. il veille à l'application de la charte et au respect de ses dispositions dans chacune des institutions;
- c. il approuve les éventuelles chartes propres à chacune des institutions.

4. PRINCIPE DE BASE

- a. Il définit les principes de base en matière d'organisation et de fonctionnement et définit des directives d'applications.

5. STRATÉGIE

- a. Il élabore la stratégie de la fondation dans son ensemble;
- b. il approuve les stratégies des institutions;
- c. il approuve les modifications des critères d'admission des résidents;

- d. il exerce une veille stratégique par rapport aux exigences de conduite et de gouvernance.

6. ORGANISATION DES ACTIVITÉS DE LA FONDATION

- a. Il décide de l'organisation des activités de la fondation.

7. ORGANISATION DU CONSEIL DE FONDATION

- a. Il décide du nombre de ses membres;
- b. il définit les critères de nomination de ses membres;
- c. il nomme une commission de sélection;
- d. il nomme et révoque les membres, le président, le bureau et le secrétaire général;
- e. il crée des dicastères et des commissions.

8. ORGANISATION DES COMITÉS DES INSTITUTIONS

- a. Il nomme et révoque les membres et le président.

9. NOMINATION ET LICENCIEMENT DES DIRECTEURS

- a. Il approuve le cahier des charges du directeur;
- b. il nomme une commission de recrutement qui intègre des membres du conseil de fondation, du comité d'institution et éventuellement de tiers;
- c. il engage et licencie les directeurs des institutions sur proposition du comité d'institution.

10. EVALUATION DES DIRECTEURS

- a. Le président du conseil de fondation conduit l'évaluation annuelle de chaque directeur en collaboration avec le président du comité de son institution.

11. DÉFRAIEMENT

- a. Le conseil de fondation décide du défraiement de ses membres et des membres des comités;
- b. il décide des rémunérations des directeurs, des cadres supérieurs et du secrétaire général.

12. INFORMATION / COMMUNICATION

- a. Il élabore un concept d'information et de communication pour l'ensemble de la fondation;

- b. Il élabore le rapport annuel de la fondation sur la base des contributions élaborées par les institutions;
- c. il convoque une fois par année une assemblée des amis d'Eben-Hézer, qu'il renseigne sur les événements de l'année écoulée.

13. ALLOCATION DES RESSOURCES DE LA FONDATION

- a. Il approuve le budget de la fondation;
- b. il approuve les budgets d'investissement extraordinaires et les demandes de soutien financier des institutions.

14. CONTRÔLES

- a. Il désigne l'organe de révision;
- b. il décide des principes du système de contrôle interne SCI.

ARTICLE 8 – CONSEIL c) Organisation

Le conseil de fondation choisit en son sein son président et ses vice-présidents, dont l'un d'entre eux sera en principe un pasteur, ces deux charges étant toutefois incompatibles avec celle de membre de comité d'institution et avec le statut d'employé de la fondation.

Il se réunit au moins quatre fois par an.

Pour assurer le suivi de ces tâches, le conseil de fondation se constitue en dicastères.

En principe, chacun des membres du conseil de fondation est affecté à un dicastère, ceux-ci comptant au moins deux membres.

Le conseil de fondation nomme un secrétaire général de la fondation, dont il définit tâches et les compétences.

ARTICLE 9 – COMITÉS DES INSTITUTIONS

a) Composition

Chaque institution est dotée d'un comité composé de:

- quatre à neuf membres nommés par le conseil de fondation sur proposition du comité de l'institution;

- un membre, en principe le président, siégeant également au conseil de fondation, désigné par celui-ci sur proposition du comité de l'institution;

- deux ou trois membres issus du personnel de l'institution, travaillant à 50% au moins d'un temps complet, nommés par le conseil de fondation sur proposition du comité de l'institution.

Leur statut est identique à celui des autres membres du comité de l'institution, soit participation à titre personnel et sous le sceau de la confidentialité.

La procédure se concrétise par un appel de candidatures du comité de l'institution par affichage dans l'institution.

Le comité de l'institution propose la/les candidature(s) en s'efforçant de prendre en considération les divers secteurs d'activité représentés dans l'institution et en soumettant un préavis au conseil de fondation qui procède à la/aux nomination(s). La durée du mandat comme membre du comité de l'institution issu du personnel est de cinq ans, à compter de l'entrée en fonction effective au comité de l'institution (date de ratification par le conseil de fondation).

A l'issue du mandat, la procédure prévue d'appel de candidatures du comité de l'institution par affichage dans l'institution est appliquée.

Le candidat sortant peut se représenter.

- le directeur de l'institution.

Tous les membres ont voix délibérative. Les membres issus du personnel ne participent pas aux débats portant sur les questions particulières des collaboratrices-teurs de l'institution, telles que celles prévues à l'art. 10, chap. 7, ni à ceux portant sur la nomination des cadres de l'institution ou l'arbitrage des différends pouvant s'élever entre le directeur et le personnel.

Le directeur et les membres issus du personnel ne participent pas aux débats portant sur les différends pouvant s'élever entre lui-même et le personnel, ni sur le choix du successeur du directeur (art. 10, ch. 7).

ARTICLE 10

COMITÉ DES INSTITUTIONS

b) *Attributions*

Les comités des institutions exercent notamment les attributions suivantes :

1. MISSION

- a. Ils soutiennent et contrôlent la mise en œuvre de la mission de leur institution par sa direction.

2. VALEURS FONDAMENTALES ET PATRIMOINE SPIRITUEL

- a. Ils soutiennent et contrôlent l'application des valeurs fondamentales et de la mise en valeur du patrimoine spirituel par la direction de son institution.

3. STATUTS ET CHARTE

- a. Le cas échéant ils donnent leur préavis au conseil de fondation au sujet de la charte de leur institution;
- b. ils sont responsables de l'application de la charte de la fondation et le cas échéant celle de leur institution.

4. PRINCIPE DE BASE

- a. Ils veillent au respect des principes de base par sa direction.

5. STRATÉGIE

- a. Ils élaborent une stratégie pour leur institution, en collaboration avec la direction et la soumettent au conseil de fondation pour approbation;
- b. ils donnent un préavis au conseil de fondation au sujet des modifications des critères d'admission des résidents.

6. ORGANISATION DES COMITÉS DES INSTITUTIONS

- a. Ils proposent de nouveaux membres et le président du comité, ainsi que la révocation de ceux-ci;
- b. ils nomment leur bureau;
- c. ils définissent leur mode de fonctionnement.

7. NOMINATION ET LICENCIEMENT DES DIRECTEURS

- a. Ils rédigent le cahier des charges en concertation avec le conseil de fondation;
- b. ils proposent au conseil de fondation l'engagement ou le licenciement du directeur de leur institution sur la base du rapport de la commission de recrutement ou donnent un préavis sur une proposition émanant d'une autre instance.

8. EVALUATION DES DIRECTEURS

- a. Ils collaborent à l'évaluation annuelle du directeur de leur institution et à la préparation de l'entretien.

9. INFORMATION / COMMUNICATION

- a. Ils donnent un préavis au sujet des mesures concernant le concept d'information et de communication proposées par la direction de leur institution;
- b. ils appliquent le concept d'information et de communication décidé par le conseil de fondation.
- c. ils donnent un préavis sur la contribution de leur institution au rapport annuel de la fondation.

10. ALLOCATION DES RESSOURCES DE LA FONDATION

- a. Ils donnent un préavis au conseil de fondation au sujet du budget d'investissement extraordinaire et des demandes de soutien financier proposées par la direction.

ARTICLE 11

COMITÉ DES INSTITUTIONS

c) *Organisation*

Les comités des institutions définissent eux-mêmes leur mode de fonctionnement, et renseignent le conseil de fondation à ce sujet. Les charges de président et vice-président sont incompatibles avec le statut d'employé de la fondation. Ils constituent un bureau de comité pour préparer les séances, faciliter les prises de décision et vérifier leur exécution.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE

Les comptes de la fondation et ceux des institutions sont contrôlés par des organes fiduciaires désignés par le conseil de fondation.

ARTICLE 13

ENGAGEMENT ET REPRÉSENTATION

La fondation est engagée valablement par les signatures du président ou d'un des vice-présidents du conseil de fondation et d'un membre du conseil de fondation signant à deux.

ARTICLE 14 – RÉVISION DES STATUTS

Les présents statuts pourront être révisés en tout temps par une décision prise par le conseil de fondation, réunissant la majorité des quatre cinquièmes de ses membres. Si ce quorum ne peut pas être atteint, cette décision pourra être votée dans une seconde séance du conseil de fondation, réunie à trente jours de date, à la majorité absolue. Cette révision sera soumise à la ratification de l'autorité de surveillance.

ARTICLE 15 – SURVEILLANCE

La fondation est placée sous la surveillance de l'Etat conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

La fondation peut être dissoute conformément aux articles 88 et 89 du Code civil suisse.

En cas de dissolution, la liquidation se fera par les soins du conseil de fondation alors en charge.

La fortune de la fondation sera répartie entre des établissements répondant au but défini par l'article 2 des présents statuts, au choix du conseil de fondation.

Les présents statuts, modifiant ceux du 27 octobre 1975, ont été adoptés par le conseil de fondation le 27 juin 1995. Ils ont été ratifiés par le Département de l'Intérieur et de la Santé publique du canton de Vaud le 10 août 1995. Les modifications apportées par le conseil de fondation le 3 septembre 2002 ont été approuvées par le Département des institutions et des relations extérieures du canton de Vaud le 20 décembre 2002. Les modifications apportées par le conseil de fondation le 27 octobre 2009 et le 23 août 2011 ont été approuvées par l'Autorité de surveillance de fondations le 26 octobre 2011.



Didier Amy
Président du
Conseil de fondation



Daniel Grivel
Vice-président du
Conseil de fondation



Yves Rapin
Vice-président du
Conseil de fondation



EBEN-HÉZER LAUSANNE



HOME SALEM



CITÉ DU GENÉVRIER